

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de l'EMA de ne pas renouveler le groupe scientifique consultatif sur la psychiatrie du comité des médicaments à usage humain, révélée implicitement par l'appel public à manifestation d'intérêt pour les experts à devenir membres des groupes scientifiques consultatifs de l'EMA et le communiqué de presse de l'EMA du 5 mai 2021.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en intervention présentée par le Parlement européen.
- 3) Debregeas et associés Pharma (D & A Pharma) est condamnée aux dépens.
- 4) Le Parlement supportera ses propres dépens afférents à sa demande d'intervention.

(¹) JO C 329 du 16.8.2021.

Ordonnance du Tribunal du 4 janvier 2022 — Vivostore/EUIPO — Linda (VIVO LIFE)

(Affaire T-540/21) (¹)

(«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de l'opposition – Non-lieu à statuer*»)

(2022/C 119/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vivostore Ltd (Winscombe, Royaume-Uni) (représentant: T. Urek, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et E. Markakis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Linda AG (Cologne, Allemagne) (représentant: I. Jung, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juillet 2021 (affaire R 1587/2020-2), relative à une procédure d'opposition entre Linda et Vivostore.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Vivostore Ltd et Linda AG sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 431 du 25.10.2021.